

## CONVENTION DE MECENAT

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE **FONDS DE DOTATION BOTANIC**, déclaré à la préfecture de la Haute Savoie le 13 juillet 2021, dont le siège social est situé au 300, rue Louis Rustin - Archamps, 74162 Saint Julien en Genevois, et identifié au Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements (SIRENE) sous le numéro 919 524 686,

Représenté par Luc BLANCHET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **FDD BOTANIC** »

### ET

La **Commune de Thônes**, déclaré à la préfecture de XXX le XXX, dont le siège social est situé XXXX, et identifié au Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements (SIRENE) sous le numéro XXX,

Représenté par XXX, autorisé par la délibération N°XXX en date du XXX,

Ci-après dénommée la « **COMMUNE DE THONES** »

Ensemble collectivement désignées par les « Parties » et individuellement par « Partie »

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

BOTANIC est une entreprise familiale de Haute Savoie créée en 1995 par des familles d'horticulteurs. Depuis sa création, la société se caractérise par un fort engagement environnemental et social qui se traduit par une politique RSE ambitieuse et la décision de faire de BOTANIC une société à mission dont la raison d'être est :

« Ensemble, retrouver le chemin de la nature »

Dans cette logique, la société a créé un Fonds de Dotation dédié à la forêt et destiné au financement d'actions à vocation sociales ou environnementales sur le territoire national.

Le Fonds de Dotation Botanic a pour objet la réalisation, directement ou indirectement, de toute action d'intérêt général visant à contribuer à :

- la défense, la préservation et la protection des espaces forestiers naturels, leurs écosystèmes et leur biodiversité,
- la sensibilisation du public à la protection et la préservation des espaces forestiers naturels, leurs écosystèmes et leur biodiversité, la diffusion de connaissances et d'informations sur la préservation, la protection et l'avenir des espaces forestiers et leurs écosystèmes face aux défis environnementaux.

La COMMUNE DE THONES souhaite aménager, sur certaines de ses parcelles, des îlots d'avenir en lien avec l'Office National des Forêts à l'automne 2024.

Le FDD BOTANIC souhaite apporter un soutien financier pour la réalisation de plantations par la COMMUNE DE THONES formant des îlots d'avenir sur des parcelles dont cette dernière est propriétaire.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées et ont établi la présente convention de mécénat (ci-après la « Convention »).

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 – Objet :**

Par cette Convention, le FDD BOTANIC s'engage à apporter son soutien financier au projet de plantation aux fins de création d'îlots d'avenir par la COMMUNE DE THONES sur des parcelles de cette dernière (ci-après le Projet), dans les conditions des présentes.

### **Article 2 – Durée :**

La convention prend effet le jour de sa signature par les Parties et s'éteindra de plein droit au jour de la réception par le FDD BOTANIC de l'attestation fiscale de son dernier versement à la COMMUNE DE THONES, selon les modalités mentionnées en article 4, étant entendu entre les Parties que le Projet devra être finalisé au plus tard le **31/12/2024**.

Nonobstant ce qui précède, et de convention entre elles, les Parties conviennent que les articles 6, 8 et 10 des présentes continuent de produire leurs effets après la fin, pour quel que motif que ce soit, de la Convention, pour leur durée qui leur est propre.

### **Article 3 – Programme de travaux**

Le programme de travaux du Projet prévoit la réalisation de travaux de tels que détaillés en Annexe I des présentes et comprenant :

- les plantations d'îlots d'avenir avec l'ONF et les jeunes de la MFR de l'Arclosan.

La COMMUNE DE THONES, en tant que maître d'œuvre, coordonne et réalise les travaux susvisés selon le calendrier de réalisation suivant :

**Accès / broyage / préparation : entre juillet et septembre 2024**

**Plantations : novembre – décembre 2024**

### **Article 4 – Contribution financière**

Le FDD BOTANIC s'engage sur toute la durée de la Convention à participer au financement des travaux du Projet auprès de la COMMUNE DE THONES dans les conditions suivantes :

- versement d'une contribution d'un montant de deux mille cinq cent euros (2 500 €) à la réalisation définitive du travaux du Projet (ci-après le « Soutien financier »)

sur présentation par la COMMUNE DE THONES d'un appel de fonds à chaque échéance de versement

Le versement du Soutien financier est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

- Obtention des fonds nécessaires pour la réalisation de la totalité des travaux du Projet ;
- Réalisation desdits travaux du Projet tels qu'annexés aux présentes ou selon une présentation ultérieure validée par écrit par le FDD BOTANIC.

LA COMMUNE DE THONES délivrera au FDD BOTANIC une attestation fiscale pour chaque versement d'une contribution, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du versement de ladite contribution, et selon les dispositions des articles correspondants du Code Général des Impôts et des textes en vigueur relatifs aux fonds de dotation (loi 2008-776 du 4 août 2008 et instructions fiscales du 9 avril 2009).

### **Article 5 – Obligations des Parties**

Le FDD BOTANIC :

Le FDD BOTANIC s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu en article 4 de la présente Convention.

La COMMUNE DE THONES :

La COMMUNE DE THONES s'engage à :

- Mettre tout le soin d'un professionnel dans la préparation et la réalisation du Projet. La conception et la réalisation des travaux seront conformes aux normes techniques et environnementales en vigueur ;
- Tenir le FDD BOTANIC informé de l'état d'avancement du Projet et du budget, notamment en cas de dérive ou difficultés financières, étant précisé que, dans un tel cas, cela ne saurait en aucun cas modifier le montant du financement du FDD BOTANIC ;

- Accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du Projet (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité...). La réalisation du Projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle du FDD BOTANIC ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit ;
- Affecter exclusivement la participation financière du FDD BOTANIC au financement du Projet concerné par la présente convention ;
- Assumer pleinement la garde, la gestion et l'entretien des parcelles bénéficiant du Projet au titre de sa qualité de propriétaire.

### **Article 6 – Contreparties**

Il est convenu que, la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier le FDD BOTANIC sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre la Contribution financière et la valorisation des contreparties rendues, ce à quoi la COMMUNE DE THONES s'engage.

A minima, la COMMUNE DE THONES s'engage à mentionner le nom du FDD BOTANIC en tant que mécène, via son logo, sur tous les documents de communication du Projet et des îlots d'avenir (tels que notamment, presse, signalétique, site web, extranet, réseaux sociaux...). La présence du logo ou du nom « Fonds de dotation BOTANIC » fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit. La COMMUNE DE THONES fournira au FDD BOTANIC les documents édités par ses soins, en justificatif et a posteriori.

La COMMUNE DE THONES autorise le FDD BOTANIC à utiliser son nom et logo, aux fins de promotion du Projet ainsi qu'aux fins de promotion de l'activité du FDD BOTANIC, sur tous supports (tels que notamment, presse, signalétique, sur son site internet, sur ses réseaux sociaux, etc.).

Il est expressément convenu entre les Parties, que les engagements et autorisations du présent article sont accordés à minima pour une durée de trois (3) ans après expiration ou résiliation de la présente convention.

### **Article 7 – Assurances**

Pendant toute la durée d'exécution du Projet, les travaux sont placés sous la maîtrise d'ouvrage de la COMMUNE DE THONES, qui en assume l'entière responsabilité.

A ce titre, il appartient à la COMMUNE DE THONES de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du Projet, notamment responsabilité civile et risque d'annulation. En cas de défaut de la COMMUNE DE THONES, la responsabilité du FDD BOTANIC ne saurait en aucun cas être engagée ou même recherchée.

### **Article 8 – Propriété intellectuelle**

Chaque Partie est et demeure seule titulaire des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux œuvres, marques et logos dont elle est titulaire ou cessionnaire et/ou qu'elle utilise dans le cadre et pour les besoins de son activité.

En conséquence, chaque Partie consent à l'autre Partie, pour la durée des présentes, une licence gratuite, non exclusive et non cessible des droits de propriété intellectuelle ou industrielle attachés auxdits œuvres, marques et logos, sur tous supports (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, sur son site internet, ses réseaux sociaux, dans ses communiqués de presse, sur des supports de communication, etc.), aux fins de communication sur le Projet et/ou sur l'activité de la Partie.

### **Article 9 – Résiliation**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente Convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans remédiation de la Partie fautive, ou preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, pendant quinze (15) jours calendaires.

Dans le cas d'inexécution de la part de la COMMUNE DE THONES, celui-ci devra restituer au FDD BOTANIC les sommes qui lui auront déjà été versées.

Dans le cadre d'inexécution de la part du FDD BOTANIC, celui-ci devra verser à la COMMUNE DE THONES la Contribution financière due pour le Projet.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du Projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner à la Contribution financière. Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Dans cette hypothèse, la rémunération due par le FDD BOTANIC à la COMMUNE DE THONES sera limitée aux seules phases du Projet déjà réalisées.

### **Article 10 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle et s'interdisent de divulguer, toute information et/ou donnée, qui lui a été divulguée, directement ou indirectement, sous quelque forme ou nature qu'elles soient, par l'autre Partie, à la condition que cette dernière ait expressément mentionné son caractère confidentiel, et sauf à avoir reçu l'autorisation préalable et expresse de divulgation par celle-ci ou à ce que ladite information confidentielle se trouve dans le domaine public pour une autre cause que la faute de la Partie récipiendaire.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la Convention et pendant trois (3) ans après sa fin, pour quel que motif que ce soit.

Les Parties conviennent que l'existence de la présente Convention n'est pas une information confidentielle mais que ses stipulations en sont.

### **Article 11 – Divers**

**Non dénigrement** : La COMMUNE DE THONES s'engage à ne jamais porter atteinte, de manière directe ou indirecte, à la réputation et à l'image de marque du FDD BOTANIC.

**Absence d'exclusivité** : La signature des présentes n'entraîne aucun engagement d'exclusivité à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties.

**Intuitu personae** : La présente Convention est conclue intuitu personae et peut être cédée par une Partie sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

**Force majeure** : Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable vis-à-vis de l'autre Partie si l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la présente Convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

**Intégralité** : La Convention exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet. Les stipulations de la Convention annulent et remplacent tous les autres termes et conditions qui pourraient figurer dans tout document, correspondance, communication écrite ou orale sur le même objet, échangés entre les Parties antérieurement à la signature des présentes. Aucune addition ou modification aux termes de la Convention n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

**Nullité** : Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, cette règle ou cette loi prévaudra et les Parties feront les modifications nécessaires pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de la Convention afin de se conformer à cette règle ou cette loi, et toutes les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur.

**Omissions** : Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

### **Article 12** – Signature électronique

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les Parties acceptent expressément de signer la présente Convention de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la société Yousign.

Dûment informées des modalités de cette signature électronique, elles reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par cette Convention.

Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, chaque signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles seront traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité.

Lesdites données personnelles seront transférées à Yousign, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique. Ces données ne seront pas transférées hors de l'Espace économique européen.

Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme Yousign au cours du processus de signature.

### **Article 13** – Loi applicable – Règlement des litiges

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas de litige en relation avec l'exécution de la présente Convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente (30) jours calendaires.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024  
Reçu en préfecture le 21/06/2024  
Publié le - 5 JUL. 2024   
ID : 074-217402809-20240613-CM24094B-DE

Dans l'hypothèse où aucune solution amiable ne pourrait intervenir conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention au tribunaux compétents de Lyon.

Signé par voie électronique aux dates indiquées en signature,

Pour le **FDD BOTANIC**

Pour la COMMUNE DE THONES

Luc BLANCHET

Mme/M. **xxx**